

1. *Souscrit* aux observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹;

2. *Engage* tous les Etats Membres à faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force de protection des Nations Unies;

3. *Décide* à ce stade d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 251,5 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 250 millions de dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, pour les dépenses relatives à la Force et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Force conformément au paragraphe 15 de son rapport²⁰;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1,5 million de dollars;

6. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

7. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 6 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

8. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies »;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter au début de sa quarante-septième session au plus tard un rapport sur les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires et d'y inclure des renseignements détaillés et à jour sur les résultats obtenus par la Force.

46/240. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador²² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, ainsi que la résolution 729 (1992) du Conseil, en date du 14 janvier 1992, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 octobre 1992 et de l'élargir pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application de tous les accords signés à Mexico par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²³, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 8 et 9 ci-dessous;

2. *Note* que, grâce aux versements effectués depuis le 31 mars 1992, le montant des contributions non acquittées a baissé;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, un crédit d'un montant brut de 39 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 37 millions de dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, pour le fonctionnement de la Mission au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 1992;

5. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 4 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les anomalies existant dans la répartition des pays en quatre groupes, indiquée dans sa résolution 43/232, modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269 et 46/198 A et appliquée, à titre d'arrangement spécial, au financement de la Mission, compte tenu de sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991 et de ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973;

7. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission, soit 2 millions de dollars;

8. *Décide également* de conserver au Compte spécial 2 millions de dollars du solde inutilisé du crédit ouvert et de déduire le solde de 1 347 700 dollars du montant à répartir entre les Etats Membres comme prévu au paragraphe 5 ci-dessus;

9. *Décide en outre*, en principe, que les comptes spéciaux du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador seront fusionnés;

10. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

11. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 10 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

12. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions

43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador ».

86^e séance plénière
22 mai 1992

NOTES

¹ En conséquence, la résolution 46/191, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la résolution 46/191 A.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 30 (A/46/30)*, vol. I.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, sect. II, n° 175.

⁴ En conséquence, la résolution 46/195, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la résolution 46/195 A.

⁵ A/46/934/Add.1.

⁶ A/46/945.

⁷ Voir résolution 46/221 A.

⁸ En conséquence, la résolution 46/198, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la résolution 46/198 A.

⁹ A/46/855.

¹⁰ A/46/873.

¹¹ A/46/235/Add.1.

¹² A/46/874.

¹³ A/46/608-S/23177, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

¹⁴ A/46/235/Add.1, annexes I et II.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Cinquième Commission*, 58^e séance, et rectificatif.

¹⁶ Voir S/23331; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23331.

¹⁷ S/23613; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23613.

¹⁸ A/46/903.

¹⁹ A/46/916.

²⁰ A/46/236/Add.1.

²¹ A/46/893.

²² A/46/900.

²³ A/46/904.